

**Développement durable,
Environnement,
Faune et Parcs**

Québec 

N° : 615

Québec, le 7 janvier 2013

À : **CONTENEURS ROCK FOREST INC.**,
personne morale légalement constituée,
ayant son siège au 9150, boulevard Bourque,
Sherbrooke (Québec) J1N 0G2;

MONSIEUR JACQUES THERRIEN, résidant
au 4257, rue Vézina, Sherbrooke (Québec)
J1N 1X7;

VILLE DE SHERBROOKE, personne de droit
public légalement constituée, ayant son siège
au 191, rue du Palais, Sherbrooke (Québec)
J1H 5H9.

PAR : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA
FAUNE ET DES PARCS.**

ORDONNANCE
(article 115.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*,
R.L.R.Q., c. Q-2)

La présente ordonnance vous est signifiée en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et est fondée sur les motifs suivants :

- [1] Conteneurs Rock Forest inc. est propriétaire des lots 1 800 986, 1 800 987, 1 800 988, 1 800 989, 1 800 990, 1 800 991, 1 800 992, 1 800 993, 1 800 994, 1 800 995, 1 800 997, 1 800 998, 1 800 999, 1 801 000, 1 801 020, 1 801 021, 1 801 022, 1 801 026, 1 801 028 et 1 801 031 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke;
- [2] Monsieur Jacques Therrien est propriétaire du lot 1 801 007 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke;

- [3] La Ville de Sherbrooke est propriétaire du lot 1 801 027 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke;
- [4] Tous ces lots sont utilisés par Conteneurs Rock Forest inc. pour l'exploitation d'un centre de tri;
- [5] Le 24 octobre 2007, un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* est délivré à Conteneurs Rock Forest inc. pour l'agrandissement et l'exploitation d'un centre de tri de matériaux secs. Ainsi, l'installation des éléments suivants est autorisée sur le lot 1 801 031 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke : une plateforme étanche en BCR de quarante (40) mètres par vingt (20) mètres ayant une pente minimale de 1 %, un muret de blocs de béton de 1,2 mètres de hauteur, un caniveau de captage des eaux de ruissellement ayant une pente minimale de 1 %, une fosse de rétention de 15,55 mètres cubes, une digue filtrante de 1 mètre de hauteur, deux aires d'entreposage de conteneurs, deux réservoirs de stockage de matières dangereuses et trois piézomètres de surveillance des eaux souterraines. Des programmes de suivis bimestriel des eaux de ruissellement, biannuel des eaux souterraines et annuel des fissures de la plateforme sont prévus de même que la tenue d'un registre par l'exploitant;
- [6] Le 12 juillet 2012, l'ordonnance numéro 612 en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* est signifiée à Conteneurs Rock Forest inc., monsieur Jacques Therrien et la Ville de Sherbrooke, leur ordonnant de cesser, pour une période de trente (30) jours, de recevoir des matières résiduelles sur le site du centre de tri. Il est également ordonné à Conteneurs Rock Forest inc. de retirer, dans un délai de dix (10) jours, tous les conifères entreposés et d'en disposer dans un lieu autorisé à les recevoir;
- [7] Le 10 août 2012, l'ordonnance numéro 612-A est signifiée à Conteneurs Rock Forest inc., monsieur Jacques Therrien et la Ville de Sherbrooke, prolongeant ainsi, pour une période de soixante (60) jours débutant le 11 août 2012, l'ordonnance numéro 612 ordonnant de cesser de recevoir des matières résiduelles sur le site du centre de tri, conformément à l'article 115.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- [8] Le 10 août 2012, est également signifié à Conteneurs Rock Forest inc., monsieur Jacques Therrien et la Ville de Sherbrooke, l'avis préalable à l'ordonnance numéro 613 en vertu des articles 25 et 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- [9] Le 10 octobre 2012, l'ordonnance numéro 613 en vertu des articles 25 et 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* est signifiée à Conteneurs Rock Forest inc., monsieur Jacques Therrien et la Ville de Sherbrooke. Il leur est ordonné de cesser de recevoir des matières résiduelles sur le site du centre de tri jusqu'à ce que certaines mesures soient complétées. Il est toutefois permis, sous réserve de certaines conditions, d'effectuer du transbordement de

matières résiduelles. Il est également ordonné de cesser tout remblayage avec des matières résiduelles sur le site du centre de tri. Il est aussi ordonné à Conteneurs Rock Forest inc. de disposer des matières entreposées sur le site du centre de tri dans un délai d'un an après la signification de l'ordonnance, en lui imposant un minimum de 7 500 tonnes par mois, de transmettre à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (ci-après le ministère) un rapport mensuel indiquant la quantité et la nature des matières sorties du site, et de compléter les installations autorisées dans le certificat d'autorisation du 24 octobre 2007 afin que les eaux de ruissellement puissent être captées et traitées et que les programmes de suivis puissent être réalisés;

[10] Le 26 novembre 2012, une lettre de Groupe G.E.R. Environnement inc., le consultant de Conteneurs Rock Forest inc., est reçue au ministère. Cette lettre contient diverses propositions pour la disposition de certaines matières présentes sur le site du centre de tri, dont le bois. Il est question de divers procédés, soit du broyage, du traitement chimique et du séchage. Il est précisé dans cette lettre que Conteneurs Rock Forest inc. entend commencer à sortir du bois broyé à partir du 3 décembre 2012 à raison de deux voyages de 45 à 55 tonnes par jour, cinq jours par semaine;

[11] Le 27 novembre 2012, un avis de non-conformité est transmis à Conteneurs Rock Forest inc. pour avoir refusé ou négligé de se conformer à l'ordonnance numéro 613, soit pour avoir reçu des matières résiduelles dans le but de les transborder sur une plateforme alors que celle-ci était non-conforme au certificat d'autorisation délivré le 24 octobre 2007 et ne pas avoir disposé dans un lieu autorisé la quantité minimale de matières entreposées sur le site du centre de tri;

[12] Le 30 novembre 2012, une mise en demeure est signifiée à Conteneurs Rock Forest inc. pour lui enjoindre de cesser immédiatement de recevoir des matières résiduelles sur le site du centre de tri, même pour les fins du transbordement, et ce, tant que toutes les conditions prévues à l'ordonnance n'auront pas été respectées. En effet, les installations autorisées dans le certificat d'autorisation du 24 octobre 2007 n'avaient pas encore été complétées et le rapport remis le 21 novembre 2012 indiquait qu'à peine 155 tonnes de matières auraient été disposées à l'extérieur du site, ce qui est considérablement sous la quantité de 7 500 tonnes ordonnée;

[13] Le 3 décembre 2012, une réponse à la lettre du 26 novembre 2012 est transmise à Groupe G.E.R. Environnement inc. et Conteneurs Rock Forest inc. Relativement au bois, il est mentionné que l'ordonnance numéro 613 n'interdit pas d'en disposer dans un lieu autre qu'un lieu d'enfouissement, en autant que cela ne contrevienne pas à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et à ses règlements. Par contre, l'utilisation d'un broyeur devra préalablement être

autorisée en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. En conséquence, aucun broyage ne pourra être réalisé avant l'obtention de ce certificat d'autorisation. Cela vaut également pour tout procédé de traitement chimique;

- [14] Le 4 décembre 2012, Groupe G.E.R. Environnement inc. transmet à la procureure du ministère une lettre intitulée « Demande préliminaire de certificat d'autorisation » relativement au broyeur pour le bois. Le même jour, la procureure du ministère répond à Groupe G.E.R. Environnement inc. que cette lettre ne peut pas être considérée comme une demande de certificat d'autorisation et qu'elle n'est pas suffisante pour débiter une analyse par le ministère. La procureure du ministère réfère Groupe G.E.R. Environnement inc. à la personne du ministère qui procédera à l'analyse de la demande et l'invite à communiquer avec cette personne afin qu'elle puisse lui indiquer les documents que devra comprendre la demande. Finalement, un extrait du site web du ministère relatif aux autorisations environnementales est fourni;
- [15] Le 6 décembre 2012, Groupe G.E.R. Environnement inc. transmet une lettre indiquant les démarches réalisées à la suite de la mise en demeure signifiée le 30 novembre 2012, soit pour compléter les installations autorisées dans le certificat d'autorisation du 24 octobre 2007;
- [16] Le 7 décembre 2012, à la demande de Conteneurs Rock Forest inc., une rencontre a lieu entre des représentants du ministère, de Conteneurs Rock Forest inc. et de Groupe G.E.R. Environnement inc. Ces derniers font part aux représentants du ministère de la situation au centre de tri, demandent que le transbordement soit à nouveau permis et indiquent que Conteneurs Rock Forest inc. a signé un contrat pour pouvoir disposer du bois s'il est broyé. Une demande d'autorisation pour le broyage du bois est remise par Groupe G.E.R. Environnement inc. mais il est précisé que l'attestation de conformité municipale requise en vertu de l'article 8 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., c. Q-2, r. 3) est manquante;
- [17] Le 7 décembre 2012, Conteneurs Rock Forest inc. transmet un courriel à des représentants du ministère dans lequel le désir de recommencer le transbordement est réitéré et où il est demandé de considérer la demande de certificat d'autorisation pour le broyage du bois. Le 11 décembre 2012, Conteneurs Rock Forest inc. transmet un nouveau courriel pour assurer le suivi de sa demande. Le 12 décembre 2012, la procureure du ministère répond qu'une lettre sera transmise prochainement pour ce qui est du transbordement. Quant à la demande de certificat d'autorisation pour le broyeur, il est indiqué qu'elle sera analysée dans les plus brefs délais mais qu'aucun certificat d'autorisation ne pourra être émis avant que le ministère ait reçu l'attestation de conformité municipale;
- [18] Le 13 décembre 2012, l'analyste du ministère transmet un courriel à Groupe G.E.R. Environnement inc. et Conteneurs Rock Forest

relativement à la demande de certificat d'autorisation pour le broyage du bois. Même si la demande est incomplète, une lecture en a été faite. La demande n'a pas été faite sur le bon formulaire; les indications sont données afin que la demande de certificat d'autorisation soit transmise en utilisant le bon formulaire. Il est également précisé que doivent notamment être fournis la fiche technique de l'équipement utilisé, une description plus complète des activités de broyage, d'entreposage et de transport et que les nuisances habituelles pour ce type d'activités, soit le bruit et la poussière, doivent être présentées avec les mesures d'atténuation prévues, le cas échéant. Puis, il est indiqué de transmettre l'attestation de conformité municipale et la déclaration requise en vertu de l'article 115.8 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

[19] Le 17 décembre 2012, une lettre de la procureure du ministère est transmise à Conteneurs Rock Forest inc., avec copie à Groupe G.E.R. Environnement inc., pour donner suite à la rencontre du 7 décembre 2012. Il est notamment indiqué que le ministère consent à la demande de recommencer à recevoir des matières résiduelles sur le site du centre de tri, uniquement dans le but de les transborder, de la façon prévue à l'ordonnance numéro 613. Il est toutefois précisé que cette permission peut être retirée en tout temps si les conditions prévues à l'ordonnance numéro 613 ne sont pas respectées. Quant à la demande de certificat d'autorisation pour le broyage du bois, il est indiqué qu'aucun certificat d'autorisation ne pourra être émis tant que l'attestation de conformité municipale et la déclaration n'auront pas été transmises. Conteneurs Rock Forest inc. est avisé à nouveau que le broyage du bois ne pourra pas débuter avant l'obtention du certificat d'autorisation. Une copie du contrat signé pour la disposition du bois broyé est demandée;

[20] Le 20 décembre 2012, le ministère reçoit une plainte relativement à du transport de bois broyé en provenance du centre de tri de Conteneurs Rock Forest inc.;

[21] Le 21 décembre 2012, à la suite du dépôt le 19 décembre 2012 de la demande de certificat d'autorisation pour le broyage du bois avec le bon formulaire, l'analyste du ministère transmet un courriel à Groupe G.E.R. Environnement inc. et Conteneurs Rock Forest pour lui indiquer les documents et informations toujours manquants pour compléter l'analyse de la demande;

[22] Le 21 décembre 2012, une inspection est réalisée sur le site du centre de tri de Conteneurs Rock Forest inc. Il est constaté qu'environ 2 000 mètres cubes de bois ont été broyés sur le site dans les jours précédents, que douze (12) voyages de camions de bois broyé ont été expédiés et qu'il reste l'équivalent de trente (30) voyages de bois déjà broyé à expédier. Un représentant de Conteneurs Rock Forest inc. indique à l'inspecteur du ministère qu'il devait commencer le broyage pour honorer son contrat et qu'il a l'intention de recommencer le broyage dès le 8 janvier 2013, de façon intensive pour vingt (20) jours consécutifs, soit jusqu'à la fin de la durée de location du broyeur. Il est également constaté que des

conteneurs pleins de matières résiduelles ont été récemment entreposés sur le site du centre de tri malgré l'interdiction prévue à l'ordonnance numéro 613;

- [23] Le 21 décembre 2012, un avis de non-conformité est transmis à Conteneurs Rock Forest inc. pour avoir refusé ou négligé de se conformer à l'ordonnance numéro 613, soit pour avoir reçu des matières résiduelles, et pour avoir entrepris l'exercice d'une activité susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit du broyage de bois, sans avoir obtenu préalablement un certificat d'autorisation conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- [24] L'article 115.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs d'ordonner à une personne qui réalise des travaux ou activités en violation de cette loi et de ses règlements, pour une période d'au plus trente (30) jours, de cesser ou de restreindre, dans la mesure qu'il détermine, ces travaux ou activités s'il est d'avis que ceux-ci représentent une atteinte ou un risque d'atteinte sérieuse à la santé humaine ou à l'environnement;
- [25] Le broyage du bois réalisé par Conteneurs Rock Forest inc., sans qu'un certificat d'autorisation ait été émis conformément au premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* alors qu'il s'agit d'une activité susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement, soit notamment du bruit et de la poussière, ou une modification de la qualité de l'environnement, et sans qu'aient été transmises les informations requises pour analyser, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la demande de certificat d'autorisation déposée, constitue une activité représentant un risque d'atteinte sérieuse à la santé humaine ou à l'environnement;
- [26] La situation est suffisamment urgente pour permettre au ministre de se prévaloir de l'article 118.1.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* qui lui permet alors de notifier une ordonnance sans avis préalable;
- [27] En vertu de l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 115.2 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, J'ORDONNE À :

CONTENEURS ROCK FOREST INC., MONSIEUR JACQUES THERRIEN ET VILLE DE SHERBROOKE :

DE CESSER

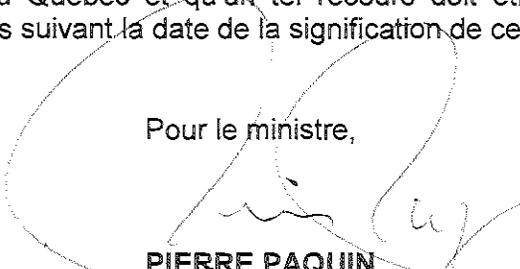
à partir du 8 janvier 2013, pour une période de trente (30) jours, le broyage du bois sur les lots 1 800 986, 1 800 987, 1 800 988, 1 800 989, 1 800 990, 1 800 991, 1 800 992, 1 800 993, 1 800 994, 1 800 995, 1 800 997, 1 800 998, 1 800 999, 1 801 000, 1 801 007, 1 801 020, 1 801 021, 1 801 022, 1 801 026, 1 801 027, 1 801 028 et 1 801 031 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke;

PRENEZ AVIS que la présente ordonnance est exécutoire dès sa signification mais que vous pouvez présenter vos observations au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, dans les dix (10) jours suivant la date de la signification de cette ordonnance pour en permettre le réexamen, à l'adresse suivante :

Secrétariat général et direction de la vérification interne
Ministère du Développement durable, de l'Environnement,
de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est,
Québec (Québec)
G1R 5V7

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 115.2 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec et qu'un tel recours doit être formé dans les trente (30) jours suivant la date de la signification de cette ordonnance.

Pour le ministre,


PIERRE PAQUIN

Directeur du Centre de contrôle
environnemental et de la Direction de l'analyse
et de l'expertise régionales de l'Estrie et de la
Montérégie